



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROUSSEAU Daniel

210 rue de Cormery
37550 Saint-Avertin

Références : 2026 / 221
Code AIOT : 0010014934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement ROUSSEAU Daniel implanté La Girarderie - parcelles AM n°369 et 372 - 37300 Joué-lès-Tours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSEAU Daniel
- La Girarderie - parcelles AM n°369 et 372 - 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010014934
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations relevant des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature ICPE sont exploitées sans la déclaration et l'enregistrement requis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-75-1-IV	Avec suites, Consignation	Consignation	15 jours
2	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-46-25-III	Avec suites, Consignation	Consignation	15 jours
3	Usage futur	Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-46-26	Avec suites, Consignation	Consignation	15 jours
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-46-27-I	Avec suites, Consignation	Consignation	15 jours
5	Attestation fin de travaux	Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-46-27-III	Avec suites, Consignation	Consignation	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-75-1-IV
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : 1° : Il reste 15 véhicules sur site dont 7, au vu de leur état, sont considérés, au jour de l'inspection, comme des VHU (déchets). Pour les autres véhicules encore présents sur site, l'exploitant doit justifier que ceux-ci ne peuvent être considérés comme hors d'usage. Dans le cas contraire, ils devront être évacués en tant que déchets.à être rénovés. <u>Il reste sur site des déchets à évacuer, principalement à l'intérieur du bâtiment (VHU, pièces détachées d'automobile, pneus, métaux, plastiques, meubles, papiers, cartons, électroménager ...).</u> 2° : Site clôturé avec portail : Néanmoins, doit veiller à maintenir en bon état les dispositifs d'interdiction d'accès, notamment la partie grillagée ajoutée au muret coté ouest de la parcelle. 3° : Les risques incendie/explosion sont toujours présents du fait de la <u>présence en quantité</u>

significative de VHU et autres déchets.

4° : L'exploitant a fait appel à la société NEODYME pour réaliser un diagnostic environnemental. L'exploitant a indiqué que l'intervention a eu lieu en 2025, avec notamment la réalisation de prélèvement de sols à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, et que le rapport lui a bien été transmis. Ce rapport n'a pas été transmis à l'administration.

Par courriel du 08/12/2025, le plaignant a indiqué notamment qu'un enfouissement de déchets à l'aide d'une tractopelle a été réalisé il y a environ 10 ans. Questionné sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il a uniquement réalisé un nivellement d'une partie du terrain, mais sans enfouissement de déchets.

Des éléments complémentaires doivent être apportés par l'exploitant : origine et nature des matériaux ayant permis le nivellement, plan représentant la zone concernée par cette opération et date de réalisation.

L'exploitant ne peut justifier que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement a été réalisée.

Cette surveillance doit notamment permettre :

- d'évaluer les éventuels effets de l'installation sur les sols et le milieu environnant, notamment le plan d'eau protégé situé à proximité immédiate ;
- si nécessaire de déterminer les mesures à prendre pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Pour rappel, l'exploitant doit notamment justifier de l'élimination des VHU dans une installation réglementairement autorisée pour ce faire et de l'évacuation des véhicules non destinés à être éliminés.

Conclusion : La mise en sécurité n'est pas finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-46-25-III

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

- date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024

Prescription contrôlée :

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

La mise en sécurité n'étant pas finalisée, l'exploitant ne peut pas faire établir l'attestation de mise en sécurité par un organisme certifié.

L'exploitant n'a pas transmis l'attestation de mise en sécurité de l'installation dans le délai imparti.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-46-26

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]
Constats : Pas d'évolution par rapport au constat réalisé lors de la précédente inspection. Il est à noter que le PLU de la commune de Joué-les-Tours, approuvé le 1er avril 2019, mentionne que les parcelles AM n°369 et 372, occupées par l'installation, sont situées en zone agricole. L'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, dans le délai imparti, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. L'exploitant n'a pas transmis dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-46-27-I
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024
Prescription contrôlée :

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

[...]

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation,

accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. [...]
Constats : La production du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, ne peut être réalisée du fait que les étapes précédentes de la procédure de cessation d'activité n'ont pas été réalisées (mise en sécurité, détermination de l'usage futur). L'exploitant n'a pas transmis, dans le délai imparti, le mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Attestation fin de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-46-27-III
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de

l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
Constats : L'attestation fin de travaux ne peut être fournie du fait que les étapes précédentes de la procédure de cessation d'activité n'ont pas été réalisées (mémoire de réhabilitation accompagné de son attestation, mise en sécurité, détermination de l'usage futur). L'attestation « Travaux », justifiant de la fin de la réhabilitation du site, n'a pas été transmise au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours